

COUR SUPÉRIEURE
(chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000010-142
540-06-000013-161

DATE : 8 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

N° : **540-06-000010-142**

PIERRE DELORME
représentant
demandeur à une action collective
c.

CONCESSION A-25, S.E.C.
défenderesse

N° : **540-06-000013-161**

SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM INC.
demanderesse
c.

CONCESSION A-25, S.E.C.
défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur sollicite l'autorisation du tribunal, notamment pour modifier la description du groupe autorisé, avec l'objectif de s'assurer que les membres qui

détiennent un compte-client avec réapprovisionnement manuel (CCRM) relié à l'usage d'un transpondeur soient clairement identifiés dans l'action collective telle qu'autorisée.

[2] La défenderesse conteste la demande de modification en arguant qu'il s'agit d'une demande déguisée visant à ajouter un groupe distinct à l'action collective, soit celui ayant opté pour un réapprovisionnement manuel alors que le jugement d'autorisation prévoit généralement que les demandeurs sont ceux qui détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement, ce qui supposerait que le groupe est limité aux personnes qui détiennent des comptes de réapprovisionnement automatique (CCRA).

[3] Le jugement rendu par le Tribunal le 27 mai 2015 a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour les membres du groupe tel que défini ci-après :

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A-25, s.e.c. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »

[4] Pour l'essentiel, le demandeur souhaite le retrait des termes «avec préautorisation de paiement» pour dissiper toute interprétation qui voudrait que la description du groupe, telle qu'autorisée, élimine les clients qui détiennent un compte-client avec approvisionnement manuel (CCRM).

[5] Il est utile de se rappeler qu'à l'origine le demandeur soutenait que par l'effet d'un prélèvement automatique sur une carte de crédit, le transpondeur devenait une «carte prépayée» au sens de l'article 187.1 L.P.C.

[6] Depuis le début de l'instance, il est question d'un approvisionnement automatique de 50.00 \$ assuré par un prélèvement sur une carte de crédit. Les motifs du jugement d'autorisation réfèrent explicitement à une «préautorisation à débiter une carte de crédit».

[7] Le jugement d'autorisation confirmé par la Cour d'appel¹ a évacué d'entrée de jeu l'argument de la carte prépayée. Le transpondeur n'est tout simplement pas une carte prépayée au sens de l'article 187.1 LPC.

[8] Ce qui laissait en place la seule question litigieuse comme étant celle de déterminer si les frais d'administration exigés par Concession A-25 s.e.c. sont abusifs dans la situation de préautorisation de paiement automatique par carte de crédit.

¹ *Delorme c. Concession A-25, s.e.c.* 2015 QCCA 2017.

[9] Le Tribunal est d'avis que le recours tel qu'autorisé n'inclut pas les personnes ayant opté pour un renouvellement manuel.

[10] Le Tribunal préfère s'en remettre aux principes énoncés par la décision de l'honorable juge André Prévost du 30 mai 2016 dans l'affaire *Kerfalla Touré c. Brault et Martineau* (2016 QCCS 2437) pour en conclure, comme c'était le cas dans cette instance, que par sa demande de modification, le représentant qui exerce l'action collective cherche ici plutôt la révision du jugement d'autorisation, ce qui n'est pas permis à ce stade.

[11] Ce que cherche le demandeur est l'équivalent d'ajouter un groupe distinct (CCRM) à l'action collective telle qu'autorisée.

[12] Ici, l'action collective est caractérisée par l'autorisation des clients de Concession A-25, s.e.c. à débiter leur carte de crédit de manière automatique. Delorme lui-même a choisi le réapprovisionnement automatique.

[13] Le Tribunal est d'avis que d'inclure le groupe de personnes ayant choisi un autre mode de prélèvement (CCRM) donne ouverture à un tout autre débat.

[14] Qui plus est, le Tribunal cherche à fixer une date d'instruction depuis janvier 2019 et prie les parties de déposer une déclaration commune de dossier complet depuis aussi longtemps. Accorder la modification relative à la description du groupe ne servirait pas l'intérêt de la saine administration de la justice et encore moins l'intérêt du groupe défini par le jugement d'autorisation.

[15] La demande de modification ne vise pas l'ajout d'un sous-groupe comme le prétend le demandeur, mais plutôt d'un groupe distinct (CCRM) lié à Concession A-25 s.e.c. par des conditions légales et contractuelles distinctes.

[16] La demande de modification sera donc accueillie en partie à l'exclusion de la description du groupe.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

[17] **ACCUEILLE** en partie la demande amendée pour permission de remodifier la demande introductive d'instance.

[18] **AUTORISE** le demandeur à modifier la demande introductive d'instance en action collective :

Dans le dossier Delorme :

- a) La mise à jour de l'information, l'ajout de pièces et d'informations obtenues au cours de l'enquête et les corrections aux paragraphes : 4 (intro), 7, 10, 18, 27 à 35, 38.1, 46, 50, 51, 51.5, 54, 60 à 68;
- b) Les modifications destinées à favoriser l'arrimage avec le dossier Optimum, soit les modifications aux paragraphes : 8, 9, 12 à 22, 38 à 45, 47 à 49.1, 51.1 à 51.4, 51.6 à 51.8, 54.1, 55, 58, 59 et 72;

Dans le dossier Optimum :

- c) La mise à jour de l'information disponible, l'ajout de pièces et les corrections aux paragraphes : 37.1 à 38.1, 69, 71, 74, 76, 77, 82, 83, 89 à 96 et 99;
- d) Les modifications visant à favoriser l'arrimage avec le dossier Delorme, soit les modifications aux paragraphes : 4.2, 4.6 à 5, 9 à 12, 22, 29, 33, 34, 37, 38.2, 39.1, 50.1, 51, 54, 71.1, 84, 87 et 88;

[19] **REJETTE** la demande de modifications relatives à la description du groupe demandées aux paragraphes 1, 49.1 et 72 en partie pour y ajouter les mots «et manuels».

[20] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.


JEAN-YVES LALONDE, J.C.S.

Me Benoît Gamache
BG avocat inc.
Avocats du demandeur

Me Yves Martineau
Stikeman Elliott
Avocats de la défenderesse

Aucune audience, arguments soumis – date butoir : 22 juillet 2020